

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT # 2017-1035

Règlement numéro 2017-1035 ayant pour objet d'établir la tarification de différents services municipaux

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir la tarification de différents services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Natasha Desbiens lors de la séance régulière du conseil tenue le 5 décembre 2016;

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants sur la *Loi sur la fiscalité municipale*;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Natasha Desbiens et résolu unanimement d'établir la tarification de différents services offerts par la Municipalité comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement abroge et remplace les règlements #2009-879 et #2006-833 ainsi que toutes dispositions précédentes, toutes résolutions ou tous règlements incompatibles avec le présent règlement. Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement de la Municipalité existant au moment de son entrée en vigueur ou d'une résolution, les dispositions du présent règlement ont préséance.

ARTICLE 3 : **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro 2017-1035 ayant pour objet d'établir la tarification de différents services municipaux ».

ARTICLE 4 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à établir les tarifs de divers services offerts aux citoyens, aux bénéficiaires en général, aux organismes et aux autres municipalités.

Sauf lorsqu'autrement stipulé, la Municipalité de Boischatel établit que ses biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

ARTICLE 5.1 : SERVICES ADMINISTRATIFS

Toute personne morale ou physique requérant auprès des services administratifs de la Municipalité de Boischatel (direction générale, trésorerie, greffe, communications, coordination, etc.) des informations, des documents, des biens, des activités ou des services seront facturés à cette personne selon leur réquisition conformément à la tarification établie à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle fait partie intégrante de celui-ci comme ici au long récitée.

ARTICLE 5.2 : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Toute personne morale ou physique requérant auprès du Service des Travaux publics de la Municipalité de Boischatel des informations, des documents, des biens, des activités ou des services seront facturés à cette personne selon leur réquisition conformément à la tarification établie à l'annexe 2 du présent règlement, laquelle fait partie intégrante de celui-ci comme ici au long récitée.

Par ailleurs, toute compensation exigée d'une personne en vertu de la présente disposition en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble est établie à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 5.3 : SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Toute personne morale ou physique requérant auprès du Service de Sécurité incendie de la Municipalité de Boischatel des informations, des documents, des biens, des activités ou des services seront facturés à cette personne selon leur réquisition conformément à la tarification établie à l'annexe 3 du présent règlement, laquelle fait partie intégrante de celui-ci comme ici au long récitée.

ARTICLE 5.4 : SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Toute personne morale ou physique requérant auprès du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Municipalité de Boischatel des informations, des documents, des biens, des activités ou des services seront facturés à cette personne selon leur réquisition conformément à la tarification établie à l'annexe 4 du présent règlement, laquelle fait partie intégrante de celui-ci comme ici au long récitée.

Par ailleurs, toute compensation exigée d'une personne en vertu de la présente disposition en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble est établie à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 5.5 : SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

Toute personne morale ou physique requérant auprès du Service des loisirs et de la culture de la Municipalité de Boischatel des informations, des documents, des biens, des activités ou des services seront facturés à cette personne selon leur réquisition conformément à la tarification établie à l'annexe 5 du présent règlement, laquelle fait partie intégrante de celui-ci comme ici au long récitée.

Par ailleurs, toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement et de ses annexes en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble est établie à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE 6 : APPLICATION DES TAXES

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe sont considérées dans le calcul des tarifs décrétés aux taux prescrits à la date de facturation.

ARTICLE 7: MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE PERCEPTION

Tous les paiements dus en vertu du présent règlement doivent être encaissés par la Municipalité de Boischatel dans les trente (30) jours de la date de facturation.

Tel paiement doit être acquitté en argent ou par chèque fait à l'ordre de la Municipalité de Boischatel.

Toute somme due en vertu du présent règlement devient exigible de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'émission de la facture par la Municipalité de Boischatel.

Le taux d'intérêt sur toute somme due et exigible en vertu du présent règlement est celui tel qu'établi annuellement par le règlement de la Municipalité de Boischatel ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires de l'année financière et de fixer les taux de taxe foncière.

Conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ou de toute autre disposition au même effet, toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, incluant ses annexes, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci. Les règles prévues par la Loi quant à la perception des taxes ou des compensations s'appliquent au montant payable.

Sous réserve du paragraphe précédent et conformément à l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* ou de toute autre disposition au même effet, la Municipalité de Boischatel pourra requérir de la Cour municipale ou de tout autre tribunal compétent d'ordonner toute mesure utile pour la mise à effet du présent règlement ce qui inclus, sans limiter la généralité de ce qui précède, d'ordonner au débiteur le paiement de toute somme due, incluant les intérêts et pénalités à la date du jugement, et ce, en sus de toute amende applicable.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

Rien dans la présente disposition ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la Municipalité de Boischatel de percevoir, par tous les moyens que la Loi et le présent règlement mettent à sa disposition, les sommes dues en vertu du présent règlement.

Quiconque contrevient au présent règlement, notamment en faisant défaut d'acquitter en entier dans les délais prévus la tarification y étant exigée, commet une infraction et est passible :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de trois cents dollars (300,00 \$);
 - b) En cas de récidive, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de six cents dollars (600,00 \$);
- 2) S'il s'agit d'une personne morale :
 - c) Pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de six cents dollars (600,00 \$);
 - d) En cas de récidive, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00\$) et maximale de mille deux cents dollars (1200,00 \$).

Le conseil municipal autorise de façon générale le Directeur-général adjoint, le Greffier-trésorier adjoint, le Directeur des travaux publics, le Directeur du service incendie et le Directeur de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité de Boischatel contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 5
JUN 2017.**

Yves Germain
Maire

Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint

ANNEXE 1

Tarification des services administratifs

PRIX FIXE EXIGIBLE POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS	PRIX
Photocopie d'une page photocopiee d'un document autre que ceux énumérés plus bas	0,38\$ / page (1)
Photocopie partielle d'un plan de zonage	3,85\$ (1)
Copie de règlement municipal (35,00 \$ max. excluant les plans)	0,38\$ / page (1)
Copie plan de zonage	1,70 \$ / m ² (1)
Envoi d'un document par la poste ordinaire	Copie + Frais de Postes Canada
Envoi d'un document par messagerie prioritaire	Copie + Frais de la compagnie de messagerie
Envoi d'un document par télécopieur (envoi local)	0,50 \$
Envoi d'un document par télécopieur (envoi interurbain)	3,00 \$
Frais pour chèque «sans provision» ou «arrêt de paiement»	35,00\$ (2)
Copie de CD	10,00 \$
DIVERS	PRIX
Certificats divers	8,00 \$
Vignette de stationnement (Dépôt)	20,00 \$ (par année)
Licence de chien	25,00\$ (par année) (3) 5,00\$ (remplacement) (4)
Objets promotionnels	Coût réel + 15% (5,00\$ minimum)

- (1) Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (Tarif majoré selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation *G.O. du Québec, 12 mars 2011, 143^e année, no. 10*)
- (2) Loi sur l'administration fiscale c. A-6.002, article 12.2
- (3) Règlement concernant les animaux de la Municipalité de Boischatel, numéro 2017-1037, article 1.
- (4) Règlement concernant les animaux de la Municipalité de Boischatel, numéro 2002-730, article 13

ANNEXE 2

Tarification du Service des travaux publics

COMPENSATION EXIGIBLE DU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS	MONTANT DE LA COMPENSATION
Coupe/réparation et perçage de bordures de béton	
Réparation de bordures de béton et trottoirs	Coût réel + 15%
Perçage de bordure de rue	Coût réel + 15%
Découpage de bordures de béton (pour entrée)	Coût réel + 15%
Ouverture, fermeture et localisation d'un service d'aqueduc	
Intervention du lundi au vendredi aux heures régulières <ul style="list-style-type: none"> • Si l'intervention est faite à l'intérieur d'un délai de vingt (20) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable. 	20,00\$
Intervention planifiée en dehors des heures régulières <ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire doit faire la demande durant les heures régulières du service au minimum un (1) jour ouvrable avant l'intervention. • Si l'intervention est faite à l'intérieur d'un délai de vingt (20) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable. 	100,00\$
Intervention non planifiée en dehors des heures régulières <ul style="list-style-type: none"> • Si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de soixante (60) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable. 	150,00\$
Branchement au réseau d'aqueduc et/ou d'égout	
Résidence un (1) logement	Coûts réels +15% <i>Min. 5000,00\$</i>
Résidence un (1) logement entre le 15 novembre et le 15 avril	Coûts réels +15% <i>Min. 7500,00\$</i>
Modification, réparation et entretien d'infrastructure et/ou équipement du domaine public	
Modification d'un et des éléments d'infrastructure et/ou d'équipement du domaine public	Coût réel + 15%
Entrée charretière	
Construction d'un nouveau ponceau	1000,00\$
Réfection d'un ponceau	Coût réel + 15%
Personnel/employé	
Taux horaire (minimum 3 heures facturables selon les ententes salariales en vigueur) <ul style="list-style-type: none"> • Journalier spécialisé • Cadres et Chef d'équipe 	Montant de la compensation Coût réel + charges sociales

ANNEXE 2 (suite)

Tarification du Service des travaux publics

COMPENSATION EXIGIBLE DE TOUTE AUTRE PERSONNE QUE LE PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS	MONTANT DE LA COMPENSATION
Usine d'eau non potable – Usine de filtration	
L'utilisation de la borne-fontaine à l'usine de filtration	50,00 \$ <i>Résidents seulement</i>
Ouverture, fermeture et localisation d'un service d'aqueduc	
Intervention du lundi au vendredi aux heures régulières <ul style="list-style-type: none">• Si l'intervention est faite à l'intérieur d'un délai de vingt (20) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable.	20,00\$
Intervention planifiée en dehors des heures régulières <ul style="list-style-type: none">• Le demandeur doit faire la demande durant les heures régulières du service au minimum un (1) jour ouvrable avant l'intervention.• Si l'intervention est faite à l'intérieur d'un délai de vingt (20) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable.	100,00\$
Intervention non planifiée en dehors des heures régulières <ul style="list-style-type: none">• Si l'ouverture est faite à l'intérieur d'un délai de soixante (60) minutes maximum après la fermeture ou inversement, la tarification d'une intervention est applicable.	150,00\$
Modification, réparation et entretien d'infrastructure et/ou équipement du domaine public	
Modification d'un et des éléments d'infrastructure et/ou d'équipement du domaine public	Coût réel + 15%

ANNEXE 3

Tarification du Service de sécurité incendie

Compensation pour les équipements et le personnel lors d'une intervention		
Type d'équipement	Taux horaire	
	1^{ère} heure d'intervention	Heures subséquentes
Autopompe	800,00\$	500,00\$
Camion-citerne	500,00\$	300,00\$
Échelle aérienne	800,00\$	500,00\$
Unité d'urgence	200,00\$	100,00\$
Véhicule de service	200,00\$	100,00\$
Pompe portative	160,00\$	80,00\$
Équipement sauvetage nautique	200,00\$	100,00\$
Équipement sauvetage motoneige	200,00\$	100,00\$
Personnel/employé		Montant de la compensation
Taux horaire (minimum 3 heures facturées) <ul style="list-style-type: none">• Pompier• Officier		Coût réel + les charges sociales
Service de désincarcération		Montant de la compensation
Municipalités sans entente de service		1200,00\$/sortie
Service de la formation		
Type d'équipement	Taux horaire formation	
	1^{ère} heure de formation	Heures subséquentes
Autopompe	250,00\$	100,00\$
Camion-citerne	150,00\$	75,00\$
Échelle aérienne	250,00\$	100,00\$
Unité d'urgence	100,00\$	50,00\$
Véhicule de service	100,00\$	50,00\$
Pompe portative	50,00\$	25,00\$
Mousse classe A-B par 25 litres	150,00\$	
• Inclus un opérateur pour l'utilisation du véhicule		
Équipe d'intervention contre les produits chimiques		
Type d'équipement	Taux horaire	
	1^{ère} heure d'intervention	Heures subséquentes
Unité spécialisée	1200,00\$	1200,00\$

ANNEXE 4

Tarification du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

COMPENSATION EXIGIBLE DU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE POUR LE SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	MONTANT DE LA COMPENSATION
Analyse préliminaire d'une demande nécessitant l'avis du C.C.U. Projet intégré, projet de développement résidentiel et projet majeur.	500,00\$
Dérogation mineure	500,00\$/dérogation

ANNEXE 4 (suite)

Tarification du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

COMPENSATION EXIGIBLE DE TOUTE AU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE PO L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT	MONTANT DE LA COMPENSATION
Modification au règlement d'urbanisme	1500,00\$/règlement
Analyse préliminaire d'une demande nécessitant l'avis du C.C.U. Projet intégré, projet de développement résidentiel et projet majeur.	500,00\$

ANNEXE 5

Tarification du Service des loisirs et de la culture

COMPENSATION EXIGIBLE DU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE POUR LE SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE	MONTANT DE LA COMPENSATION